

Quand on fait l'objet d'accusations de fraude fiscale, monsieur le Président, on peut être jugé coupable. Il faut beaucoup de temps pour assurer sa défense. Il faut passer du temps au tribunal, avec ses avocats et ainsi de suite. On ne va sûrement pas pouvoir s'acquitter convenablement de ses devoirs de député. Il était certes réconfortant de voir quelqu'un qui ait un pareil sens de l'honneur à la Chambre et qui donne l'exemple à d'autres députés. J'ai été très heureux de voir qu'un certain nombre de média en ont parlé dans leurs éditoriaux en disant que c'était un grand jour que celui où l'on pouvait enfin voir un député démissionner parce qu'il était en situation de conflit d'intérêts au lieu de s'accrocher comme le ferait un autre sans aucun amour-propre.

J'espère que les députés ministériels n'ont pas l'intention de faire échouer le projet de loi en en prolongeant la discussion. Il a beaucoup de mérites. Nous avons constaté à maintes reprises au fil des années pourquoi il s'impose d'adopter des lignes directrices et des lois plus rigoureuses concernant les conflits d'intérêts après avoir été témoins de la façon d'agir des députés libéraux.

**M. Lyle S. Kristiansen (Kootenay-Ouest):** Monsieur le Président, je suis très heureux de pouvoir intervenir très brièvement, afin de donner mon appui en général au projet de loi C-208, loi prévoyant le contrôle des conflits d'intérêts dans les affaires gouvernementales. La note explicative se lit ainsi qu'il suit:

Ce projet de loi vise à améliorer le contrôle des conflits d'intérêts par les ministres du Cabinet et les fonctionnaires et employés du gouvernement du Canada en définissant les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts est réputé se produire et en prévoyant une méthode d'exécution par l'intermédiaire du sous-registraire général et de la Cour fédérale du Canada.

Je ne veux m'étendre sur cette question, mais au cours de la dernière année, nous avons eu un certain nombre d'exemples dont a parlé l'auteur du projet de loi, qui ont démontré au moins certaines lacunes dans les lignes directrices d'application facultative régissant le comportement des députés. Je n'irai pas plus loin. Cependant, je crois que la population en général, la plupart des médias ainsi qu'une grande partie des députés des deux côtés de la Chambre ont le sentiment que ces lignes directrices sont, pour le moins, inadéquates.

Il y a quelques mois, certains ministériels ont prétendu qu'après tout ce n'était que des lignes directrices. Au moins l'un des débats que nous avons eus à la Chambre sur l'un des sujets dont il a été question il s'agissait, sauf erreur, de l'affaire Coalgate a conduit beaucoup d'entre nous à penser que nous avions besoin de règles régissant beaucoup mieux les conflits d'intérêts et de façon plus succincte.

La définition proposée dans le projet de loi C-208 risque également de poser certains problèmes. Mes collègues et moi-même n'avons aucune objection à ce projet de loi et nous sommes désireux de le voir renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections. C'est avec plaisir, que nous lui permettrons de se rendre au moins jusque-là.

J'entrevois, cependant, un problème possible. Nous devons être très prudents, par exemple, en ce qui concerne certaines nouvelles notions de gestion dont il a été question même dans le discours du trône. Je veux parler, entre autres choses, de la représentation du monde ouvrier au sein des conseils d'administration qui a été mise à l'essai par certaines administrations

au Canada, surtout dans le cas de sociétés de la Couronne. L'idée est toute nouvelle et je me méfierais de l'article 3 qui se lit comme suit:

• (1750)

(1) Aux fins de la présente loi, un conflit d'intérêts, en ce qui concerne les affaires gouvernementales, est réputé se produire lorsque l'une des situations suivantes existe:

a) lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental cherche à obtenir ou a obtenu du gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un fonctionnaire du gouvernement, ou s'engage à exécuter ou exécute pour eux, quelque contrat, accord ou entente moyennant contrepartie, ou leur fournit, moyennant contrepartie, des marchandises, services, travaux ou matières quelconques;

Un article de ce genre, s'il n'est pas accompagné d'une mise en garde ailleurs dans le projet de loi, pourrait fort bien nous empêcher de mettre à l'essai certains nouveaux modèles envisagés dans le domaine des relations du travail. Avec cette réserve, et d'autre peut-être aussi, je voudrais que ce projet de loi soit renvoyé en comité maintenant, afin que nous puissions nous pencher sur cette question et nous assurer que nous n'écartons pas une idée avant que l'on ait pu l'approfondir.

Ceci dit, je suis heureux d'appuyer l'objectif de ce projet de loi, et je félicite le député qui l'a présenté. J'espère qu'ainsi en intervenant brièvement, je pourrai, dans une certaine mesure, permettre l'étude plus approfondie de cette mesure.

**M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, le projet de loi à l'étude m'intéresse énormément et il renferme bien des dispositions dont j'aimerais parler.

Le député de Kootenay-Ouest (M. Kristiansen) vient de soulever une question plutôt intéressante. Je trouve que ce projet de loi comporte de telles failles que je ne vois pas comment on pourrait l'envoyer au comité sans demander auparavant à l'auteur de l'examiner encore une fois.

Je vais vous en donner quelques exemples. Je représente, en tant que député, un grand nombre de fonctionnaires. Il y a probablement 50 p. 100 de mes électeurs qui sont fonctionnaires et encore plus qui sont parents de ces fonctionnaires. Le député de Kootenay-Ouest vient de nous signaler l'article 3, dont voici le texte:

Aux fins de la présente loi, un conflit d'intérêts, en ce qui concerne les affaires gouvernementales, est réputé se produire lorsque l'une des situations suivantes existe:

Mais il s'est contenté de nous lire l'article 3(1)a). Or, voici ce que dit l'article 3(1)b):

b) lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental vend, transfère, cède, loue ou transmet d'autre manière au gouvernement, à un organisme gouvernemental ou à un fonctionnaire du gouvernement des biens ou droits afférents à des biens;

J'aimerais donner comme exemples des cas qui pourraient survenir surtout à Ottawa, depuis que nous avons augmenté les effectifs publics. Imaginons qu'un fonctionnaire soit propriétaire d'un lopin de terre à Ottawa ou dans la périphérie et que le gouvernement fédéral veuille acheter ce lopin de terre pour y construire des immeubles. Il se met alors en rapport avec la personne en question pour lui faire part de son intention. Or, dès que le fonctionnaire vend sa terre au gouvernement, il y a conflit d'intérêts dans les affaires gouvernementales.